

N° 220

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

*complétant et modifiant le Code de la nationalité française
et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 206, 302, 307 et in-8° 134 (1970-1971).

2^e lecture, 17, 54 et in-8° 24 (1972-1973).

Commission mixte paritaire, 172 et in-8° 75 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1870, 2545 et in-8° 675.

2^e lecture, 2655, 2736 et in-8° 728.

Commission mixte paritaire, 2804 et in-8° 761.

Nouvelle lecture, 2814, 2815 et in-8° 770.

Nationalité française. — Code de la nationalité française.

L'Assemblée Nationale a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

La section 2 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION 2

« *Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.*

.....

« *Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.*

« *En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.*

« *Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.* »

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 10 et 11.

..... Conformes

.....

Art. 14.

Le chapitre II du titre III du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

.....

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. »

.....

Art. 15 (coordination).

.....

« *Art. 97-1.* — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1° dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2° dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3° dans le cas prévu aux articles 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4° dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement. »

.....

Art. 17.

Le titre V du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION
OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

« CHAPITRE PREMIER

« Des déclarations de nationalité.

.....
« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

.....
« CHAPITRE II

« Des décisions administratives.

« Art. 110. — Conforme.

.....
« Art. 113 et 114. — Conformes.

.....

Art. 21 bis (coordination).

I. — Le premier alinéa de l'article 150 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 150. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent Code, ... ».

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 150 du Code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

.....

Art. 23.

..... Conforme

.....

Art. 27 et 27 bis.

..... Conformes

Art. 27 ter (nouveau).

Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du Code de la nationalité :

1° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du Code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;

2° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du Code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160 du Code de la nationalité.

.....

Art. 30 bis.

..... Conforme

.....

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973, peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en Métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour les inscriptions en dehors des périodes de revision.

Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 *ter* ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de revision font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.